

**Séance de Conseil municipal du 22 janvier 2021**

Compte rendu sommaire

Articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du C.G.C.T.

Date des convocations : 15 janvier 2021

Date d'affichage : 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 22 janvier à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE, compte tenu des nécessités sanitaires dans le cadre des gestes barrières liées à l'épidémie de covid-19.

Etaient présents : Mme BARON, Mme BELLANDE, Mme BELLANGER, M. BERNEAU-MERLET, Mme CAILLON, Mme CARNET, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DESIGAUD, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. DURAND, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. HENRION, Mme JULLIEN, M. LANDOIS, M. MORLE, M. SEMAT, M. A. TAFILET et M. P. TAFILET et M. VANDECASTEELE

Etaient absents : M. BARBOT (pouvoir à M. SEMAT) et M. MAILLARD (pouvoir à M. P. TAFILET)

Secrétaire de séance : Mme DELAGNEAU

**1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2020**

Si le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2020, complété à la demande de Monsieur BERNEAU-MERLET, n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

Monsieur BERNEAU-MERLET souhaite s'abstenir sur l'adoption.

*PV adopté*

**2°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Si le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2020 n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

*PV adopté*

**3°) - DECISIONS DU MAIRE**

En vertu des délégations dont il dispose, le maire ou ses adjoints ont été amenés à prendre les décisions suivantes :

**3.1** - Bail d'habitation pour le logement sis 92 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41800) ;

**3.2** - Contrat d'assurance de la flotte automobile et risques annexes – redressement tarifaire à compter du 1er janvier 2021 ;

**3.3** - Occupation du domaine public par Orange pour l'année 2020 ;

**3.4** - Bail commercial de 9 ans avec la société Prysme pour un atelier d'environ 180 m<sup>2</sup> sis 3 rue François Arago à Montoire-sur-le-Loir (41800) ;

**3.5** - Délivrance à M. MARTIN Jean d'une concession de terrain cinéraire pour 15 ans dans le cimetière St-Laurent de Montoire au profit de sa famille et Mme VION Colette (525 €) ;

**3.6** - Délivrance à M. VIAU Judicaël d'une concession funéraire collective pour 30 ans dans le cimetière St-Laurent de Montoire au profit de GUÉRIN Véronique et VIAU Judicaël (200 €) ;

**3.7** - Renouvellement à M. BRETEAU Didier d'une concession de terrain pour 30 ans dans le cimetière de St-Laurent de Montoire au profit de Madame AURIAU-JOUANNEAU Agnès et Monsieur AURIAU Henri (200 €) ;

**3.8** - Délivrance à Mme FOUQUET Emilie née CHENET d'une concession de terrain pour 30 ans dans le cimetière St-Laurent de Montoire au profit de sa famille (200 €).

*Il en est pris acte*

#### **4°) - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : Règlement intérieur**

Pour faire suite à la mise en place des commissions municipales, dans le respect du règlement intérieur déjà adopté du conseil municipal, il est proposé d'établir le règlement intérieur de ces commissions.

Proposition d'adopter le règlement intérieur des commissions municipales.

***La délibération est adoptée***

#### **5°) - AFFAIRES GENERALES : Formation de la commission consultative de Saint-Quentin-les-Trôo**

Le Maire informe qu'un habitant de Saint-Quentin-les-Trôo a interpellé son Maire-délégué quant à la non-constitution d'une commission consultative de la commune associée suite au renouvellement du conseil municipal en mai dernier.

Au préalable de la séance du conseil municipal du 12 juin dernier, le directeur avait commencé des recherches sur la nécessité ou non de constituer cette commission. Une réponse formelle ne lui ayant pas été apportée, la commission n'avait pas été constituée.

La Préfecture a donc été consultée sur ce sujet fin décembre dernier et sa réponse du 12 janvier confirme que cette commission doit être constituée.

L'article 9 de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 précise que la commission consultative comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ainsi que des membres désignés par le conseil municipal parmi les électeurs domiciliés ou non dans la commune associée à raison de trois pour les communes associées de moins de 500 habitants, que la commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au Maire.

La commission peut également être consultée à l'initiative du Maire ou du conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services à la disposition de la population.

Proposition conjointe du Maire délégué de la commune associée et du Maire, de désigner les trois membres suivants :

- Monsieur Alain BOIRET ;
- Madame Karen FELARD ;
- Madame Sophie PLESSIS.

***La délibération est adoptée***

#### **6°) - AFFAIRES GENERALES : Participation à la 61<sup>ème</sup> édition du Tour de Loir-et-Cher**

Le Maire expose que l'organisation du tour de Loir-et-Cher projetée de traverser Montoire-sur-le-Loir pour sa 61<sup>ème</sup> édition lors de la journée du 15 avril 2021. Epreuve cycliste internationale par étapes rassemble 150 coureurs représentant 25 nations.

Afin de leur permettre de valider ou non leur itinéraire, la commune doit faire part de son engagement à accueillir le passage de cette manifestation sportive avant le 31 janvier 2021 afin de leur permettre de finaliser leur demande d'autorisation préfectorale pour l'organisation de la manifestation.

L'engagement de la commune consiste :

- autoriser l'association Tour de Loir-et-Cher pour le passage de la caravane publicitaire et la course ;
- faire bénéficier au Tour de Loir-et-Cher d'un usage exclusif temporaire de la voie publique ;
- mettre à disposition des signaleurs sur les rues et voies perpendiculaires au parcours de l'épreuve ;
- verser une subvention d'organisation de 0,12 € / habitant.

Proposition de :

- autoriser l'association Tour de Loir-et-Cher pour le passage de la caravane publicitaire et la course ;
- verser une subvention d'organisation de 0,12 € / habitant sous réserve que la manifestation ait lieu.

***La délibération est adoptée***

## **7°) - AFFAIRES GENERALES : Modification des statuts du SMPV (Syndicat Mixte du Pays Vendômois)**

Le Maire expose que le SMPV, lors de sa réunion du comité syndical du 9 décembre dernier, a proposé une modification de ses statuts. Cette modification porte sur :

- le changement d'adresse du siège social ;
- le nom des communes nouvelles ;
- une mise à jour de l'article concernant l'objet du Pays Vendômois ;
- l'intégration d'un nouvel article « fonctionnement » intégrant l'article L5211-40-2 du CGT créé par

l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui indique que « les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Comité Syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI ». Il sera proposé de faire cet envoi par mail aux mairies afin que les secrétaires de mairie transmettent à chaque conseiller municipal de sa commune.

Proposition d'adopter la modification de statuts du SMPV en date du 9 décembre 2020.

*La délibération est adoptée*

## **8°) - AFFAIRES GENERALES : Convention cadre de mise à disposition (non gratuite) de locaux municipaux à des tiers**

Le Maire rappelle que la ville est régulièrement amenée à mettre à disposition des locaux de façon gratuite ou non à des associations, particuliers, entrepreneurs, etc.

Une grille tarifaire des locations existe pour chaque local pouvant être loué. Il n'existe cependant pas de convention cadre permettant d'avoir un modèle unique de convention de mise à disposition non gratuite de locaux.

Proposition d'adopter le modèle de convention et d'autoriser le Maire ou le conseiller délégué à la signer ainsi que tout document y afférant.

*La délibération est adoptée*

## **9°) - AFFAIRES GENERALES : Convention cadre de mise à disposition gratuite et partielle de locaux de la maison de l'emploi à des intervenants extérieurs**

Le Maire rappelle que la maison de l'emploi accueille annuellement des associations et intervenants en formation ou réinsertion professionnelle dans ses locaux.

La maison de l'emploi établissait annuellement des conventions de mise à disposition non validées par une délibération du conseil municipal ou une décision du Maire.

Afin de ne pas représenter annuellement les conventions en conseil municipal, un modèle cadre de mise à disposition gratuite est proposé pour une durée d'un an renouvelable deux fois par avenant et portant à 3 ans la durée totale de la mise à disposition ; chaque signature de convention étant subordonnée à une décision du Maire et à l'utilisation du modèle cadre.

Proposition d'adopter le modèle de convention et d'autoriser le Maire ou le conseiller délégué à la signer ainsi que tout document y afférant.

*La délibération est adoptée*

## **10°) - MARCHES PUBLICS : Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires – mandat donnée au CDG41 (Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher)**

Le Maire rappelle que la ville est actuellement adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel souscrit par le CDG41 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

La collectivité a donc l'opportunité de pouvoir reconduire la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de

l'application des textes régissant le statut des agents et le fait que le CDG41 peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CDG41, il est proposé de participer à la procédure avec négociation selon les articles L. 2124-1, L. 2124-3, R.2161-12 et suivants du code de la commande publique.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - Décès ;
  - Accidents de service – Maladies professionnelles ;
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité ;
  - Maladie ordinaire, longue maladie/longue durée ;
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
  - Accidents de service – Maladies professionnelles ;
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité ;
  - Maladie ordinaire, grave maladie ;

Ce contrat groupe présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2022 ;
- Régime du contrat : Capitalisation.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le CDG41, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Proposition de :

- Donner mandat au CDG41 pour la négociation d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;
- De s'engager à fournir au CDG41, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

***La délibération est adoptée***

## **11°) - MARCHES PUBLICS : Renouvellement du marché de fourniture d'électricité et gaz pour la période 2022 à 2025 – mandat donné à la centrale d'achats APPROLYS**

Le Maire rappelle que la ville est adhérente à la centrale d'achats APPROLYS depuis 2014. Grâce à cette adhésion, elle a pu bénéficier de l'expertise d'APPROLYS et d'un nombre conséquent de collectivités adhérentes pour optimiser ses achats d'électricité et de gaz naturel dès le lancement du premier marché dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, les collectivités sont dans l'obligation de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz et d'électricité pour les puissances supérieures à 36 kVA dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2021, les offres de fournitures d'électricité aux TRV (Tarifs Réglementés de Vente) sont caduques pour les entreprises et professionnels, dont les collectivités, ayant une puissance de compteur inférieure ou égale à 36 Kva.

Approlys Centr'Achats lance un marché de fourniture de gaz naturel et électricité pour une fourniture à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 4 ans.

La centrale d'achats prend en charge la procédure d'achat puis mettra à disposition des adhérents bénéficiaires les pièces du marché pour enregistrement et suivi de l'exécution. Elle est accompagnée par Opéra Energie pour l'ensemble de la procédure.

Proposition de :

- Donner mandat à la centrale d'achats APPROLYS, via Opéra Energie, pour la prise en charge de la procédure d'achat, ainsi que la mise à disposition des pièces du marché pour enregistrement et suivi de l'exécution par notre collectivité ;
- De s'engager à fournir à la centrale d'achats APPROLYS, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à l'élaboration du marché de fourniture de gaz naturel et électricité.

***La délibération est adoptée***

## **12°) - TOURISME : Contrats relatifs à l'installation et à l'exploitation d'un réseau Wifi avec le SMO (Syndicat Mixte Ouvert) Val de Loire Numérique**

Thierry Semat, adjoint au Maire, délégué notamment au tourisme, expose qu'en application des dispositions de l'article L. 1425-1, alinéa 7 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements et, donc, le SMO Val de Loire Numérique, ne peuvent fournir des services de communication électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'alinéa 8 de l'article du code sus-cité dispose, en outre, que cette insuffisance d'initiatives privées doit être constatée par un appel public à manifestation d'intentions, déclaré infructueux.

Le SMO Val de Loire Numérique a donc répondu aux obligations législatives sus-citées pour la fourniture au public, et notamment des touristes, d'un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi sur les départements de Loir-et-Cher et Indre et-Loire. L'infructuosité de l'appel public a été constaté et transmis à l'ARCEP afin de pourvoir à cette carence de l'initiative privée et pouvoir fournir, déployer et mettre en service du matériel Wifi pour équiper des sites et lieux touristiques.

La ville de Montoire-sur-le-Loir pourra bénéficier d'une mise en place de ce service touristique en cœur de ville (quartier Marescot, place Clémenceau, rue Saint-Denis et début de la rue Saint-Jacques) et à proximité de la gare historique et du camping Les Reclusages après acceptation et signature des contrats d'installation et d'exploitation d'un réseau Wifi.

Proposition d'autoriser le Maire ou le conseiller délégué à signer les deux contrats ci-annexés ainsi que tout document y afférant.

*La délibération est adoptée*

## **13°) - PERSONNEL : Modification permanente du tableau des effectifs, création de postes d'avancement au 1<sup>er</sup> février 2021**

Monsieur le Maire expose que deux agents ont respectivement obtenu leur examen professionnel d'agent de maîtrise et de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, que ces deux agents répondent aux conditions d'avancement de grade fixé par les lignes directrices de gestion adoptées par le comité technique le 19 novembre dernier et qu'il convient d'ouvrir les postes des grades correspondants pour les nommer ; il conviendra en suivant de fermer les deux postes issus des grades précédents des deux agents.

Proposition de :

- Décider d'ouvrir au tableau des effectifs :
  - Un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
  - Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Supprimer au tableau des effectifs, après nomination ou départ des agents :
  - Un poste d'adjoint technique à temps complet ;
  - Un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

*La délibération est adoptée*

## **14°) - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (17h30) pour une durée de 1 mois**

Monsieur le Maire informe le conseil que ce point est retiré de l'ordre du jour.

## **15°) - FINANCES - Autorisation n° 1 de dépenses d'investissement avant adoption du budget 2021**

Sophie Douaud, adjointe au Maire, déléguée notamment aux finances, expose que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de

mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Afin de répondre aux dépenses d'investissements qui vont se présenter avant le vote du budget, il est nécessaire de prévoir une autorisation de dépenses d'investissement avant adoption du budget 2021 du budget principal.

Proposition d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses à concurrence de 25% du budget de l'exercice précédent pour les dépenses inscrites dans le tableau en annexe, qu'il convient d'engager ou pour des acquisitions qui s'imposent à la commune avant le vote du budget primitif 2021 du budget principal.

***La délibération est adoptée***

### **16°) - FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public – exonération totale au titre des années 2020 (régularisation) et 2021 hors opérateurs de réseaux**

Sophie Douaud, adjointe au Maire, déléguée notamment aux finances, rappelle que, en contrepartie de l'occupation privative de leur domaine public, les personnes publiques perçoivent des redevances domaniales. En effet, cette occupation privative est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine.

L'article L. 2125-4 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) stipule que « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuelle* » et l'article L. 2125-3 du même code indique que « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Sur le principe que la redevance constitue en fait la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, considérant que l'appel de redevance n'a pas été émis début 2020, considérant que l'état d'urgence sanitaire prononcé en mars 2020 et toujours en vigueur à ce jour et jusqu'au 16 mars 2021, il semble nécessaire d'exonérer les commerçants de cette redevance compte tenu de la fermeture de leurs commerces et/ou de leur baisse d'activité.

Proposition de décider d'exonérer les redevables, titulaires d'un arrêté d'autorisation et annuellement facturés depuis l'année 2017, de la redevance d'occupation ou utilisation du domaine public pour les années 2020 et 2021, à l'exception des occupations par les opérateurs de réseaux.

***La délibération est adoptée***

### **17°) - AFFAIRES DIVERSES**

Fait à MONTOIRE SUR LE LOIR, le 25 janvier 2021,

Le Maire,



Arnaud TAFILET